PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CUBE

rue Chevalier de la Barre

59860 Bruay-sur-l'Escaut

Références : V2.2024.044
Code AIOT : 0100002832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement CUBE implanté rue du Chevalier de la Barre 59860 Bruay-sur-l'Escaut. L'inspection a été annoncée le 08/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUBE
- rue du Chevalier de la Barre 59860 Bruay-sur-l'Escaut
- Code AIOT : 0100002832
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CUBE exploite une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi. Située en bordure

de l'Escaut, sur le territoire de la commune de Bruay-sur-l'Escaut, la centrale à béton est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement dispose d'un donner acte de déclaration ICPE en date du 14/06/2012 et d'une déclaration de changement d'exploitant en date du 14/11/2019.

Cette inspection s'inscrit dans les suites des visites d'inspection précédentes des 31/05/2022 et 30/03/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022 pris suite à des plaintes concernant les nuisances liées au bruit et poussières générés par l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites à ce stade dans l'attente d'éléments complémentaires à mettre en œuvre et à évaluer :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesure des retombées de poussières	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 2	Sans objet
4	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 4	Sans objet

Les fiches de constat suivantes ne font pas l'objet de propositions des suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envols de poussières	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1	Sans objet
3	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des aménagements de son site pour en limiter les nuisances en matière d'émission de poussières : accès revêtu, mise en place d'une rampe d'arrosage, nettoyage régulier des voies et de la plate-forme de chargement.
Néanmoins, afin de vérifier l'efficacité de ces aménagements dans les conditions d'exploitation les plus défavorables, l'inspection a demandé à l'exploitant de poursuivre annuellement les mesures de retombées de poussières pendant la période sèche pour s'assurer de l'absence pérenne de nuisances liées aux poussières.

L'exploitant a fait réaliser une étude acoustique pour définir les moyens à mettre en œuvre pour limiter les nuisances sonores. Les dispositifs à venir concernant la limitation des nuisances sonores semblent de nature à répondre à la gêne occasionnée. L'exploitant s'est engagé à la réalisation d'un mur anti-bruit en béton avant la fin mars 2024.

Compte-tenu des actions déjà réalisée et des engagements de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Envols de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié en mettant en place les conditions d'exploitation nécessaires pour limiter les envols de poussières dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté que la voirie d'accès au site, ainsi que l'entrée des installations avaient été rénovées par la mise en place d'une chaussée en béton. L'exploitant a déclaré que ces travaux avaient été parachevés le 21 décembre 2023. Des asperseurs ont été déployés sur la plate-forme de chargement des matériaux dans la centrale pour limiter les envols. Il a en outre précisé qu'une prestation de balayage des installations était mise en place régulièrement et qu'il pourrait y intégrer la voirie d'accès en cas de besoin. L'inspection a constaté que les installations étaient dans un bon état de propreté et que les aménagements réalisés semblaient de nature à faciliter l'entretien du site et de limiter les envols de poussières. **Avis de l'inspection :** **Les aménagements réalisés avec la mise en place de la chaussée béton et des asperseurs, ainsi que la mise en place de la prestation de nettoyage, sont des conditions favorables pour maintenir les installations dans un état de propreté limitant les envols de poussières.** **Les actions menées par l'exploitant répondent à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mesure des retombées de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en transmettant les résultats de mesures de retombées de poussières ; - en mettant en place l'organisation permettant de garantir le respect les fréquences de réalisation

de la surveillance des retombées des poussières.

Observation issue du rapport de la visite d'inspection du 30/03/2023 :
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 7 avril 2023, un bon de commande signé pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des retombées de poussières comprenant 6 points de mesure et la mise en place d'une station météorologique sur site.
L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter la norme NFX43-007 de décembre 2008 pour l'implantation des plaquettes.
Avis de l'inspection :
En l'absence de mesures conforme des retombées de poussières et dans l'attente des mesures de la nouvelle campagne de mesure des retombées de 2023 et des résultats de la nouvelle concertation pour l'aménagement de la voie d'accès, l'inspection propose de ne pas donner de suite administrative à ce stade et de maintenir l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2022.

Constats :
L'exploitant a transmis les résultats de sa campagne de mesure des retombées de poussières qui a été réalisée du 26 juin au 18 juillet 2023.
Les résultats montrent un empoussièrement élevé en certains points de mesure situés en limite de propriété, cependant les niveaux d'empoussièrement baissent significativement et sont tous inférieurs à 350 mg/m²/j (valeur limite réglementaire allemande TA Luft de 2002 retenue pour l'air ambiant en l'absence de valeur réglementaire française) au niveau des riverains.

A noter que la concentration la plus élevée pour les riverains est située au point n°4 au nord du site avec 312 mg/m²/j, point non situé sous les vents dominants lors de la période de prélèvement.

Avis de l'inspection :
Compte-tenu du caractère récent des actions correctives mises en place, de l'antériorité des mesures de retombées de poussières, l'inspection demande à ce que les mesures de retombées de poussières se poursuivent annuellement en période sèche afin de vérifier l'efficacité des mesures prises et de s'assurer de leur maintien dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :
La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié en mettant en place une gestion des déchets liés aux déversements accidentels de béton lors de son transport de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :
L'exploitant a indiqué avoir pourvu ses camions toupies de stop-goulottes.

Depuis la mise en place de ces dispositifs, il n'a pas été constaté de nouveau déversement de béton sur les chaussées alentours des installations. Aucune plainte récente ne reprend cet

élément.

Avis de l'inspection :
L'inspection considère que la solution technique mise en place répond à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :
La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié en mettant en place les actions correctives nécessaires pour respecter les niveaux acoustiques dans les zones à émergence réglementée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Observation issue du rapport de la visite d'inspection du 30/03/2023 : :
L'inspection demande à être destinataire des résultats de l'étude acoustique et du calendrier des travaux de réalisation des actions correctives qui doivent être réalisées, conformément à l'engagement de l'exploitant, avant la fin de l'année 2023.

Constats :
L'exploitant a réalisé une étude acoustique complète du site pour y associer des solutions techniques pour limiter les nuisances sonores des riverains situés à proximité des installations.

En effet, le dernier rapport de mesure des niveaux acoustiques montre des dépassements significatifs au niveau des riverains situés en face des installations avec une émergence de 12,5 dB contre les 5 dB autorisés. Les sources des dépassements des niveaux sonores admissibles sont le moteur des camions toupie durant le chargement du béton, ainsi que le moteur et la pompe du camion de livraison de ciment.

Le rapport propose une solution technique consistant à la réalisation d'un tunnel complet pour garantir le respect des seuils réglementaires. Cette solution technique ne semblant pas retenir l'attention de l'exploitant, une seconde solution proposant 2 parois murales munies de casquettes a été étudiée et devrait théoriquement permettre d'atteindre les seuils réglementaires.

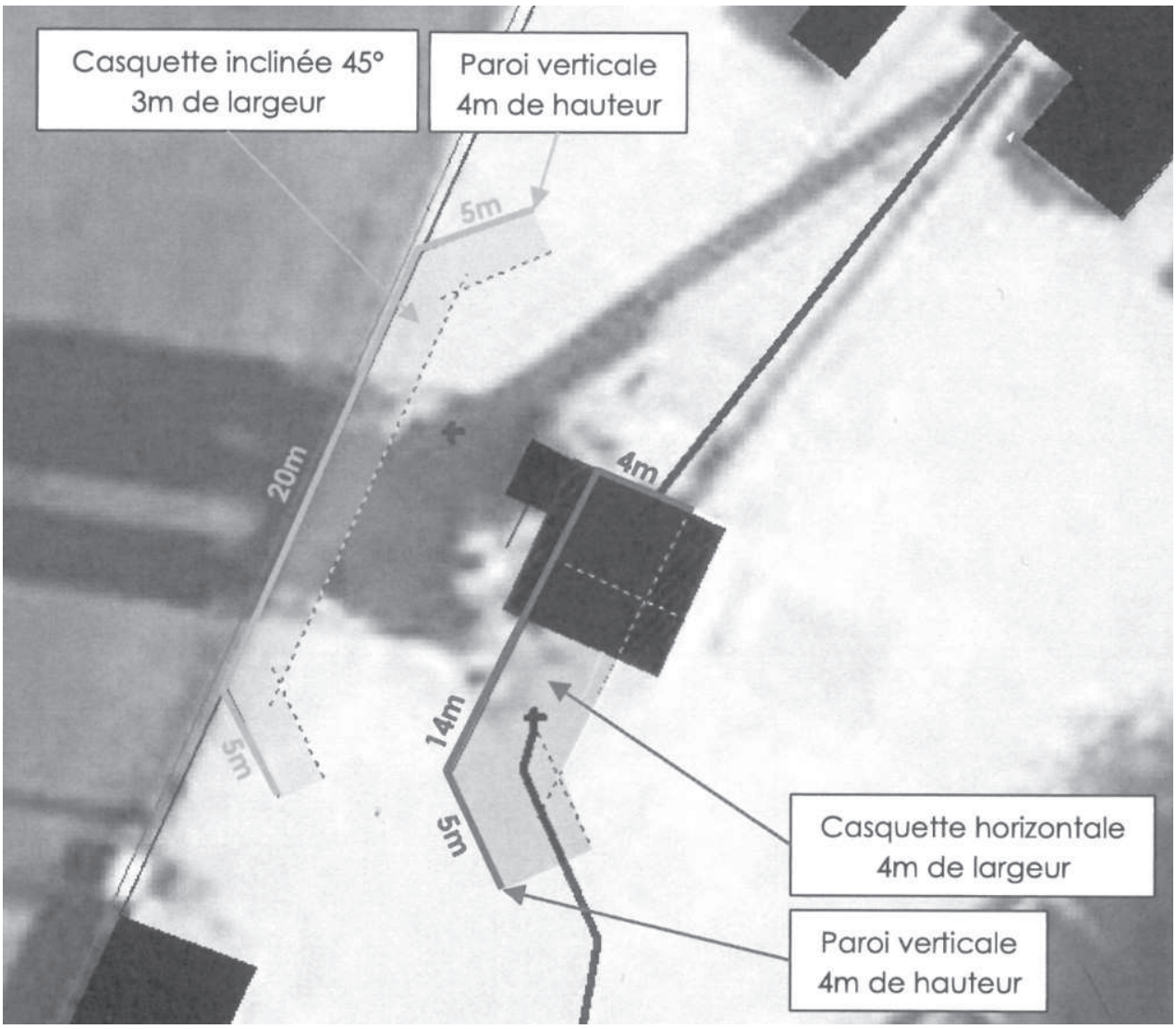
Le jour de la visite, l'exploitant a exposé qu'il s'orientait vers la mise en œuvre d'une paroi extérieure de 30m de long dans un premier temps et qu'il avait identifié un doute sur la faisabilité de construire ce mur sur une hauteur supérieure à 2,60m en raison des dispositions du PLUi. L'exploitant avait d'ores et déjà rendez-vous en mairie pour évoquer le sujet et trouver une solution.

L'exploitant s'est engagé à réaliser ce mur de façon modulaire pour le construire sur une hauteur de 2,60m dans un premier temps et le porter à 4m de haut dès que les dispositions liées à l'urbanisme le permettent.

Avis de l'inspection :
L'exploitant a réalisé une étude acoustique datée du 26/06/2023 montrant les dépassements importants des seuils réglementaires et l'exposition au bruit des riverains.
Cette étude propose en outre des solutions à mettre en place pour y remédier.

Le rapport recommande la mise en place d'un tunnel complet, solution qui n'a pas été retenue par l'exploitant pour des raisons techniques de circulation des camions.

La seconde solution étudiée consiste à créer 2 parois pourvues de casquettes de 3 à 4 m de large inclinée à 45°, l'une en limite de site, l'autre au niveau du malaxeur. (cf illustration ci-dessous p27 du rapport d'étude Echo Acoustique référencé CO2304-21245)



L'exploitant s'est engagé dans une démarche pragmatique de mise en place d'une partie de la solution technique décrite dans le rapport avec la mise en place d'une seule paroi extérieure de 4 m de haut, sans casquette, pour résoudre les nuisances causées par ses installations.

L'inspection s'interroge sur l'efficacité de l'adaptation du dispositif par l'exploitant compte-tenu de l'écart important entre l'aménagement proposé et celui décrit dans le rapport d'études acoustiques.

En tout état de cause, l'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée régulièrement des suites de la réunion en mairie concernant l'éventuelle limitation du PLUi par rapport à la solution technique envisagée, des suites données ainsi que de l'avancée des travaux du dispositif anti-bruit dont il conviendra d'évaluer l'efficacité suite à leur mise en place, pour le cas échéant les compléter rapidement en cas de nouvelle non-conformité des niveaux acoustiques.

Compte-tenu de l'engagement de l'exploitant de réaliser la première phase de travaux avant fin mars 2024 pour remédier aux nuisances sonores, l'inspection propose de maintenir l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sans suites à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite à ce stade.